- 2. Le présent Traité n'autorise pas les autorités de l'une des Parties à exercer ou à accomplir, dans la juridiction territoriale de l'autre, les fonctions ou les pouvoirs conférés exclusivement aux autorités de cette autre Partie par ses lois ou sa réglementation nationales.
- 3. Par affaires pénales, on entend, au paragraphe 1er, dans le cas du Canada, les enquêtes et les procédures se rapportant à toute infraction établie par une loi du Parlement ou par la législature d'une province, et dans celui des États-Unis Mexicains, les enquêtes et les procédures se rapportant à toute infraction de droit fédéral ou d'un état.
- 4. Par affaires pénales, on entend également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions à une loi de nature fiscale, tarifaire, douanière, ou portant sur le transfert international de capitaux ou de paiements.
- 5. L'entraide s'applique notamment à:
 - a) la prise de témoignages ou de dépositions;
 - b) la transmission d'informations, de documents et d'autres dossiers, y compris d'extraits de casiers judiciaires;
 - c) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;